

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit**  
**de boissons temporaire**

Commune de Fains-Véel  
14 Place de la Mairie  
55000 FAINS VEEL

**Arrêté N° 036/2025**

Le Maire de Fains-Véel

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2542.2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Monsieur Patrick BAUCHET,

Demeurant 6 avenue de la Libération - 55000 FAINS VEEL  
Agissant en qualité de Président de l'ACCA  
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée brocante à Véel qui aura lieu le dimanche 07 septembre 2025 à Véel.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Patrick BAUCHET est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Véel dans les rues du village le dimanche 07 septembre 2025 de 07h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation dénommée brocante à Véel.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protections des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : abrogé

Groupe 3: Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3

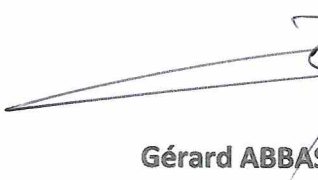
degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, aux bénéficiaires et au commissariat de Police.

A Fains-Véel,  
Le 20 mai 2025

 Le Maire

  
Gérard ABBAS

